



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALMINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRELiberté  
Égalité  
Fraternité

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

## Notice d'information du territoire

### « 5.1 - Vallée de la Seine Amont - Natura 2000 »

### Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « 5.1 - Vallée de la Seine Amont - Natura 2000 » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac<sup>1</sup>.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

<sup>1</sup> <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

## PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « 5.1 - VALLEE DE LA SEINE AMONT – NATURA 2000 » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

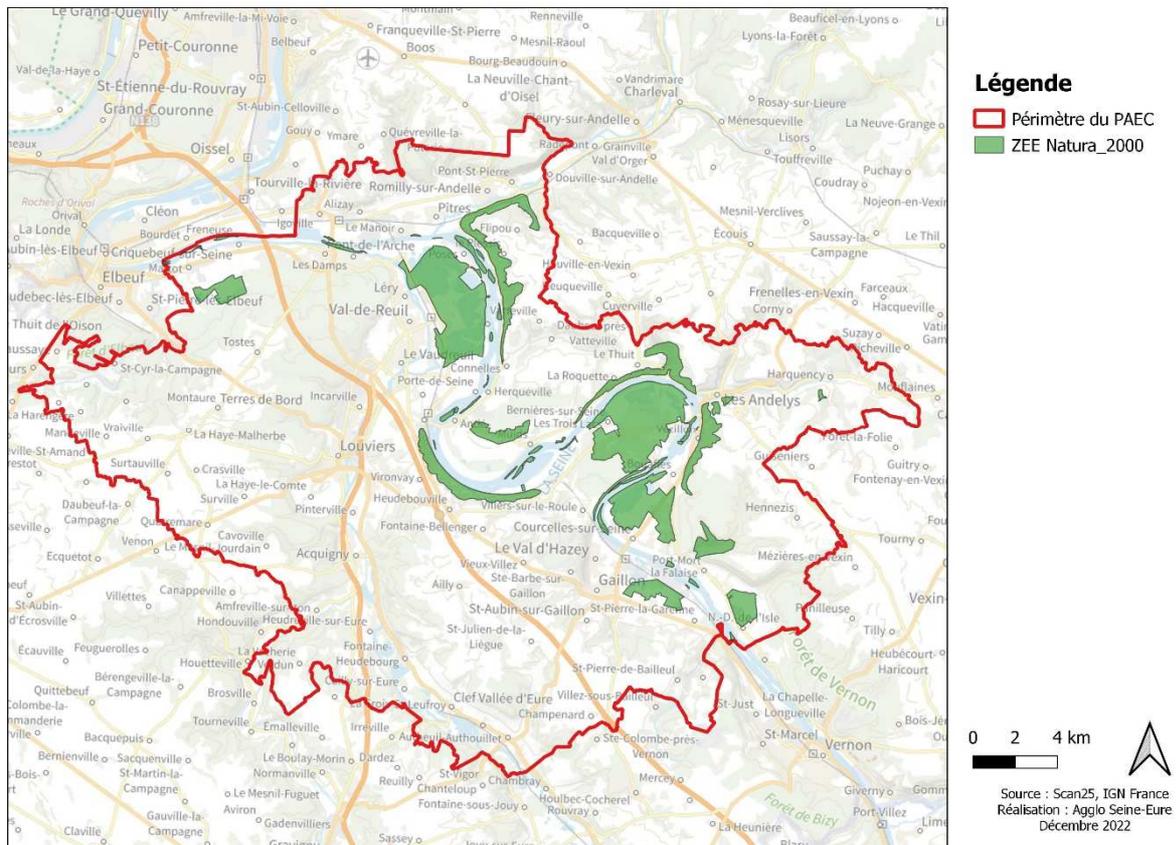
Le territoire du PAEC « 5.1 - Vallée de la Seine Amont – Enjeu Natura 2000 » s'étend sur 5569 ha dont 836 ha de SAU et concerne 42 communes (cf tableau ci-dessous).

Code INSEE	Commune
27013	Amfreville-sous-les-Monts
27015	Andé
27022	Aubevoye
27058	Bernières-sur-Seine
27097	Bouafles
27168	Connelles
27180	Courcelles-sur-Seine
27188	Criquebeuf-sur-Seine
27202	Daubeuf-prés-Vatteville
27247	Flipou
27275	Gaillon
27315	Harquency
27329	Hennezis
27330	Herqueville
27332	Heudebouville
27495	La Roquette
27666	La Vacherie
27635	Le Thuit
27528	Le Vaudreuil
27365	Léry
27016	Les Andelys
27196	Les Damps
27394	Martot
27422	Muids
27440	Notre-Dame-de-l'Isle
27469	Pont-de-l'Arche
27470	Pont-Saint-Pierre
27473	Port-Mort
27471	Porte-Joie
27474	Poses
27493	Romilly-sur-Andelle
27598	Saint-Pierre-du-Vauvray
27599	Saint-Pierre-la-Garenne
27647	Tosny
27651	Tournedos-sur-Seine
27701	Val-de-Reuil
27673	Vatteville
27676	Venables
27683	Vézillon
27691	Villiers-sur-le-Roule
27697	Vironvay

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

# 1 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE



Le projet de territoire agro-environnemental et climatique retenu présente un fort enjeu biodiversité lié à la présence de cinq sites Natura 2000 :

- Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon (FR2300126),
- Iles et berges de la Seine dans l'Eure (FR2302007),
- Terrasses alluviales de la Seine (FR2312003),
- Vallée de l'Iton au lieu-dit le Hom (FR2302010).

Ainsi on compte 8 habitats d'intérêt communautaires (pelouses et prairies sèches oligotrophes sur les terrasses alluviales et les coteaux, mégaphorbiaies, boisements alluviaux) et 9 espèces / groupes d'espèces (sonneur à ventre jaune, oiseaux, flore) sur lesquelles les activités agricoles ont un impact direct ou indirect.

D'une façon plus globale, de par leur dynamique fluviale particulière, les vallées de l'Eure et de la Seine sont caractérisées par un système complexe de terrasses, îles et coteaux. L'originalité de ces formations permet l'expression d'habitats et d'espèces remarquables, tels que de nombreuses zones humides ou encore les messicoles se développant à la faveur des sols drainants et acides des terrasses alluviales.

L'agriculture constitue une activité importante sur le territoire du PAEC Vallée de la Seine Amont. En effet, environ 26 678 hectares sont déclarés en SAU à la PAC soit un tiers de la superficie du territoire du PAEC.

L'agriculture en Vallée de Seine Amont est largement tournée vers la grande culture conventionnelle céréalière (55%) et oléagineuse (12%, %). Les cultures majoritaires sont le blé tendre d'hiver, le colza, l'orge d'hiver, et le maïs. Les assolements sont peu diversifiés et les rotations ne contiennent que peu de cultures différentes (2/3 en moyenne). Ce

développement des surfaces céréalières s'est réalisé au détriment des prairies, dont la surface a été divisée par deux depuis 30 ans.

En effet, les exploitations en polyculture-élevage sont peu représentées (environ 35 %), et l'on assiste à une diminution de la moitié des élevages depuis 2000. Ainsi, la disparition de l'élevage induit également une diminution estimée aujourd'hui à 35% de la surface en prairies sur le territoire qui ne représentent plus aujourd'hui que 12% de la SAU. Les élevages restant sont ainsi davantage alimentés par des fourrages type betterave.

Les vaches laitières et vaches allaitantes constituent la majorité des cheptels. En 2020, moins d'une vingtaine d'exploitations laitières sont encore en activité sur l'ensemble du territoire du PAEC.

Il est à noter la caractéristique du secteur de Criquebeuf-sur-Seine / Martot, appelé « la Vallée des Maraîchers » où sont localisées de nombreuses cultures maraîchères. Ces cultures maraîchères représentent 45 % de la production départementale.

Ainsi, 3 enjeux environnementaux ont été retenues :

- **Natura 2000** : dont l'objectif est la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire au travers de la préservation des prairies et le maintien de l'élevage, la limitation de l'intensification de l'agriculture, la création et le maintien d'infrastructures agro-écologiques.
- **Préservation de la qualité de l'eau** : seul le BAC de Cailly-sur-Eure est concerné par le PAEC. L'objectif est le maintien de la qualité de l'eau au travers de la diminution de la fertilisation et des IFT.
- **Préservation des systèmes herbagers et bocagers** : étant donné le rythme de diminution des exploitations d'élevage sur le territoire, il existe donc aujourd'hui un risque important de disparition de ces dernières exploitations. Or, le maintien d'une activité d'élevage est indispensable à la préservation des prairies et des infrastructures agro-écologiques nécessaires à la préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau.

Concernant Natura 2000, les MAEC doivent permettre de répondre aux problématiques suivantes :

- Au sein des SAU, les surfaces toujours en herbe sont peu développées, puisque plus de 90% de la surface SAU est occupée par des grandes cultures ;
- La fertilisation des zones herbeuses est très usitée et ce dans des proportions qui ne permettent pas le plein développement des habitats oligotrophes d'intérêt communautaire (prairies et pelouses sèches) ;
- La fauche des prairies semble précoce au regard des objectifs de conservation des espèces animales d'intérêt communautaire ;
- Le chargement à la parcelle est compris entre 0,56 et 1,6 UGB/ha/an. Un trop fort chargement peut empêcher le maintien des pelouses sèches oligotrophes et leur développement.

## 2 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé <sup>2</sup>	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Terres arables	Préservation des oiseaux	NO_SEI2_CIFF	Localisée	Création d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique	652 €/ha/an	80% FEADER 20% MAA
Terres arables	Préservation des habitats et espèces	NO_SEI2_CPRA	Localisée	Création de prairie	358 €/ha/an	80% FEADER 20% MAA
Prairies et pelouses	Préservation des prairies et habitats ouverts	NO_SEI2_PRA2	Système	Diminuer le chargement sur les prairies permanentes	88 €/ha/an	80% FEADER 20% MAA

Prairies et pelouses	Préservation des prairies et habitats ouverts	NO_SEI2_PRA1	Localisée	Adaptation de la pression de pâturage	51 €/ha/an	80% FEADER 20% MAA
Prairies et pelouses	Préservation des prairies et habitats ouverts	NO_SEI2_PRA3	Localisée	Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	72 €/ha/an	80% FEADER 20% MAA
Prairies et pelouses	Préservation des prairies et habitats ouverts	NO_SEI2_OUV1	Localisée	Maintien de l'ouverture des milieux	153 €/ha/an	80% FEADER 20% MAA
Prairies et pelouses	Préservation des prairies et habitats ouverts	NO_SEI2_OUV2	Localisée	Maintien de l'ouverture des milieux et pâturage	204 €/ha/an	80% FEADER 20% MAA
Prairies et pelouses	Préservation des espèces d'intérêt communautaire	NO_SEI2_ESP1	Localisée	Protection des espèces – Niveau 1	82 €/ha/an	80% FEADER 20% MAA
Prairies et pelouses	Préservation des espèces d'intérêt communautaire	NO_SEI2_ESP2	Localisée	Protection des espèces – Niveau 2	145 €/ha/an	80% FEADER 20% MAA
Prairies et pelouses	Préservation des espèces d'intérêt communautaire	NO_SEI2_ESP3	Localisée	Protection des espèces – Niveau 3	200 €/ha/an	80% FEADER 20% MAA
Prairies et pelouses	Préservation des espèces d'intérêt communautaire	NO_SEI2_ESP4	Localisée	Protection des espèces – Niveau 4	254 €/ha/an	80% FEADER 20% MAA
Mares	Préservation du Sonneur à ventre jaune	NO_SEI2_IAE2	Localisée	Gestion des mares	62 €/mare/an	80% FEADER 20% MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « 5.1 - Vallée de la Seine Amont - Natura 2000 ».

### 3 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

### 4 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

#### Principes de priorisation

Rang de priorité	Critères de priorisation	cf . Annexe 10 - compléments plafonnements site DRAAF	
		Conditions supplémentaires HBV	Plafonnements spécifiques HBV
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes		
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de priorité 2 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe de 100 à 90 %, ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		2 – HBV2, HBV3 « sortants » ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		1 – HBV2 en « évolution » ayant au moins 10 UGB	10 000 €
3	PAEC à enjeu eau : toutes les MAEC sont de priorité 3 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	2 – HBV1 en « évolution » ayant au moins 10 UGB (uniquement départements 27 et 76)	8 000 €
		3 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe, de 100 à 90 % (14-50-61) et de 100 à 85 % (27-76), ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		4 - « sortants » HBV1 (uniquement départements 27 et 76), HBV2, HBV3 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
4	MAEC en (sous)-PAEC « zones humides » Les MAEC hors HBV sont en priorité 4.	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "biodiversité" : voir règles priorité 2 PAEC à enjeu biodiversité Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "eau" : voir règles priorité 3 PAEC à enjeu eau	

	conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "autre", on appliquera, pour prioriser les demandeurs HBV, les mêmes modalités que celles prévues en rang de priorité 9	
5	MAEC HBV3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB herbivores PAEC à enjeu « autre »		6 000 €
6	MAEC biodiversité systèmes SHP PAEC à enjeu « autre »		
7	MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti) PAEC à enjeu « autre »		
8	MAEC localisées - PAEC à enjeu « autre »		
9	Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB herbivores, par taux d'herbe décroissant	1- « sortants » HBV2 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2 – Autres MAEC HBV3 et HBV2 maintien, ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2- Autres MAEC HBV2 évolution , ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2- Autres MAEC HBV3 évolution, ayant au moins 10 UGB	12 000 €
10	Autres		

**IMPORTANT :**

**Critère de priorisation supplémentaire sur les MAEC HBV (ex BEA) pour les PAEC à enjeux EAU et BIODIVERSITE : minimum de 30 % de SAU dans le PAEC**

**Plafonnements toutes MAEC**

MAEC	Montants annuels plafonnés à l'exploitation	Précisions HBV (ex BEA)
Système HBV (ex BEA) « sortants »	6000	plafond unique
Système HBV (ex BEA) « maintien »	6000	nouveaux en « maintien » quel que soit le niveau HBV souscrit
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 1	8000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 2	10000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 3	12000	nouveaux en « évolution* »
Système Eau niveau 1	8000	

Système Eau niveau 2	10000	
Système Eau niveau 3	12000	
MAEC Systèmes biodiversité Systèmes herbagers et pastoraux – SHP	12000	
MAEC localisées (hors IAE3 )	16000	
MAEC localisée IAE3 - fossés	3000	
MAEC du PAEC MAZI	8000	

#### AAP PAEC 2022 – Normandie - annexe 10

\* **Exploitation en situation « évolution » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations pour lesquelles le taux d'herbe en année 1 est inférieur de minimum 5 points à celui requis pour le niveau et sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 (modulo une faible évolution pour la sole en PT [rotation])

\* **Exploitation en situation « maintien » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations qui ne sont pas en « évolution »

\* **« Sortants »** : bénéficiaires d'une SPE3-SPM3 [14, 50, 61] ou d'une SPE2-SPM2 [27, 76] en 2022 ou d'une CAB se terminant au 14/5/2023 (engagement 2018), sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 - y compris les bénéficiaires qui augmentent leur taux d'herbe ; **le plafond appliqué est unique : 6 000 €**

## 5 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC<sup>3</sup>, en précisant le code de la mesure demandée ;
- *Le cas échéant, si une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire reposent sur des surfaces cibles* : En cochant à l'étape « RPG » les surfaces cibles ;

Concernant la/les mesure(s) « NO\_SEI2\_PRA2 », « NO\_SEI2\_PHY5 », « NO\_SEI2\_PHY6 », vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Concernant la/les mesure(s) « NO\_SEI2\_PRA1 », vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2023, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

<sup>3</sup> Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

## 6 CONTACTS

---

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Lucy MORIN  
Chargée de mission biodiversité  
Communauté d'Agglomération Seine-Eure  
1 place Ernest Thorel, 27400 Louviers  
Mail : [lucy.morin@seine-eure.com](mailto:lucy.morin@seine-eure.com)  
Téléphone : 02 32 50 89 52  
Portable : 06 07 25 74 17

PROJET